

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N° 781 du 30 septembre 2016*Activité d'administrateur de sociétés*

Il est précisé que l'activité d'administrateur de sociétés constitue une activité économique consistant dans la fourniture de services et conférant, conformément aux dispositions générales de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (loi TVA) et du droit communautaire afférent, la qualité d'assujetti à la TVA. Le taux normal luxembourgeois de TVA s'applique à la prestation de tels services lorsque le lieu d'imposition se situe au Luxembourg. A noter que, dans l'hypothèse où une telle prestation est effectuée par un opérateur non établi au Luxembourg à une personne identifiée à la TVA luxembourgeoise, cette dernière devient redevable de la TVA luxembourgeoise en tant que preneur de la prestation de services (reverse-charge).

Il est à noter, dans ce contexte, que des salariés appelés aux fonctions d'administrateur en représentation de leurs employeurs n'agissent évidemment pas à titre indépendant et n'ont donc pas, pour cette activité, la qualité d'assujetti, qualité revenant dans ce cas à l'employeur représenté.

Les assujettis établis à l'intérieur du pays peuvent bénéficier de la franchise des petites entreprises dans les conditions fixées par l'article 57 de la loi TVA.

Sont exonérées de la taxe, en application de l'article 44, paragraphe 1^{er}, point w), de la loi TVA, « les prestations de services effectuées dans le cadre de l'exercice d'une activité honorifique par les membres d'organismes publics, de groupements et de chambres professionnels, de conseils d'administration, de comités de gérance ou d'organes similaires et rémunérées par des jetons de présence ». Une activité est considérée réalisée à titre honorifique lorsque l'indemnité versée l'est en guise de défraiement.

Les assujettis effectuant des opérations d'administrateur de société sont appelés au strict respect de ce qui est exposé ci-avant à compter du 1^{er} janvier 2017.

Toute question liée à l'application pratique de la présente circulaire est à adresser au préposé du bureau d'imposition compétent. Pour ce qui concerne la compétence des bureaux d'imposition, il y a lieu de consulter le site internet de l'administration (<http://www.aed.public.lu/functions/contact/recherche/tva/index.html>).

Le Directeur,

